

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET
COMMUNAUTAIRE DE BRANDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

RÈGLEMENT D'EMPRUNT RELATIF À DES TRAVAUX DE
RÉNOVATION AU CENTRE SPORTIF ET COMMUNAUTAIRE DE
BRANDON.

ATTENDU que la Régie intermunicipale du Centre sportif et communautaire de Brandon a procédé à l'acquisition, le 12 mai 2009, du Centre sportif et communautaire de Brandon;

ATTENDU que la Régie intermunicipale du Centre sportif et communautaire de Brandon n'a pas, afin de rencontrer les dépenses de rénovation, conclu la vente d'une partie du lot 33044750;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un règlement d'emprunt par billets au montant de cent quatre vingt mille (180 000) dollars afin de financer la contribution de la Régie intermunicipale du Centre sportif et communautaire dans des travaux de rénovation totalisant cinq cent quatorze mille six cent quatre vingt trois (514 683) dollars;

ATTENDU que la Régie intermunicipale du Centre sportif et communautaire a déposé une demande de subvention auprès du Fonds Chantiers Canada – Québec au montant de trois cent trente quatre mille six cent quatre vingt trois (334 683) dollars.

IL EST EN CONSÉQUENCE RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

ARTICLE 1 : Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le conseil de la Régie intermunicipale du Centre sportif et communautaire de Brandon décrète une dépense de cinq cent quatorze mille six cent quatre vingt trois (514 683) dollars afin de permettre la réalisation des travaux de rénovation du bâtiment qui est érigé au 155, rue Saint-Gabriel, à Saint-Gabriel, numéro de lot 304475. Ces travaux sont amplement décrits au tableau préparé par M. Normand Gariépy, secrétaire-trésorier, joint au présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3 : Les billets seront signés par le président et le secrétaire-trésorier, pour et au nom de la Régie intermunicipale du Centre sportif et communautaire de Brandon et porteront la date de leur souscription

et mention qu'ils ne pourront être remboursés en aucun temps avant échéance.

ARTICLE 4 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, la Régie est autorisée à emprunter un montant de cent quatre vingt mille (180 000) dollars sur une période de 15 ans. Pour le solde de la dépense, la Régie a fait appel au Fonds Chantiers Canada – Québec pour un montant de trois cent trente quatre mille six cent quatre vingt trois (334 683) dollars.

ARTICLE 5 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété au présent règlement, la Régie approprie la contribution financière de chaque municipalité établie lors de la préparation des prévisions budgétaires faite conformément à l'entente créant la Régie et sera répartie de la façon suivante :

- Ville Saint-Gabriel, avec 40 % du capital et des intérêts;
- Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, avec 40 % du capital et des intérêts;
- Municipalité de Mandeville, avec 12 % du capital et des intérêts;
- Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, avec 2 % du capital et des intérêts;
- Municipalité de Saint-Norbert, avec 6 % du capital et des intérêts.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi qu'après publication conformément à la loi.

Résolution 03-09-2009

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Benoît Morin

APPUYÉ PAR le conseiller Jean-Claude Charpentier

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Régie intermunicipale du Centre sportif et communautaire de Brandon adopte le règlement d'emprunt n° 2 présenté ci-dessus et tel que lu.

Adoptée à l'unanimité.

Normand Gariépy, secrétaire-trésorier

ADOPTÉ À VILLE SAINT-GABRIEL, ce 3^e jour du mois de septembre deux mille neuf.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE À VILLE SAINT-GABRIEL
CE 7^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2009